



Arrêté 2023-28

ARRÊTÉ DU 29 SEPTEMBRE 2023 GÎTE DE L'ÉCOLE AUTORISATION DE RECEVOIR DU PUBLIC

Le Maire de la commune de FREISSINIÈRES,

- **Vu** le code général des collectivités et notamment son article L2212-2,
- **Vu** le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R.123-46 ;
- **Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1955 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- **Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- **Vu** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouverts au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;
- **Vu** l'avis favorable en date du 18 septembre 2023 de la Sous-commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'établissement dénommé « GÎTE DE L'ÉCOLE » Dormillouse 05310 FREISSINIÈRES, est autorisé à recevoir du public

ARTICLE 2 – Cet établissement est classé type REFV – 2^{ème} ensemble. Effectif : 19 personnes

ARTICLE 3 – Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais de 60 jours à compter de la réception du présent arrêté par l'exploitant :

- Fournir, par l'intermédiaire de la mairie, le rapport de vérifications de l'installation de gaz ainsi que les attestations de levée des éventuelles observations mentionnées dans le rapport (articles R 143-37 et R 143-34 du CCH)
- Remplacer les deux boîtes (éclairage de sécurité) dans les escaliers et entrée (article REF19)

ARTICLE 4 – L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux

d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5– Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une copie sera transmise à Mr le Préfet et Mr le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Alpes.

Freissinières, le 29 septembre 2023

Le Maire

Cyrille DRUJON D'ASTROS

